

Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2016 à 2019

du 15 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 94 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2016 à 2019.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 15 septembre 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 9 septembre 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² RS 946.14

³ FF 2015 2171

